

# **GE\_GERICHTE ACJC/1222/2019 vom 27. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1222\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1222_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1222/2019 du 27 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1222/2019 del 27 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 311 al. 1 CPC prescrit qu'il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement entrepris, notifié aux appelants le 2 octobre 2018, porte sur l'irrecevabilité d'une requête en cas clair tendant à une reddition de compte, couplée avec une demande d'accès aux données personnelles et en constatation d'une atteinte à la personnalité. Interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi à l'encontre d'une décision finale portant sur des prétentions soumises à la procédure simplifiée – s'agissant de la demande d'accès aux données personnelles (art. 243 al. 2 let. d CPC) – et à la procédure ordinaire – en ce qui concerne la demande en constatation de l'atteinte à la personnalité - (art. 130, 131, 308 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable sur ces points. C'est en vain que l'intimée invoque un défaut de motivation. Les appelants critiquent l'argumentation développée par le Tribunal et tentent de démontrer que leur point de vue l'emporte sur celui du premier juge, de sorte que leur acte satisfait aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC. Les conclusions subsidiaires en division des causes sont au demeurant recevables, dans la mesure où elles ont déjà été formées devant le Tribunal; celui-ci s'est d'ailleurs déterminé sur cette requête. La question de savoir si l'appel est également recevable contre la décision d'irrecevabilité de la requête en cas clair, soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. b et 257 al. 1 CPC), faute d'avoir été formé dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 314 al. 1 CPC, au vu aussi du délai de recours mentionné au terme de jugement attaqué, peut rester indéterminé compte tenu de ce qui suit.

### **E. 2**

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir retenu que leur demande contenait un cumul objectif d'actions prohibé, son raisonnement confondant le complexe de faits avec les buts poursuivis par les dispositions légales. Les conclusions prises sous l'intitulé "Sur le droit d'accès et/ou en reddition de compte" ne contiendraient qu'une seule et même prétention à fondements multiples. Les appelants reprochent en outre au premier juge d'avoir fait preuve de formalisme excessif en refusant la conversion, sollicitée par eux, de la procédure en protection

C/14862/2017 du cas clair en procédure ordinaire s'agissant de leur demande en reddition de compte. Exclure le cumul de la requête tendant à l'accès aux données personnelles avec la demande en constatation d'une atteinte à la personnalité était, à leur avis, contraire à l'économie de procédure. Enfin, les demandes devaient, subsidiairement, être divisées ou leur recevabilité être partiellement admise.

2.1.1 Selon l'art. 90 CPC, le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière (let. a) et qu'elles soient soumises à la même procédure (let. b). 2.1.2 Le cumul objectif d'actions implique nécessairement la présence de plusieurs objets du litige. La prétention à fondements multiples est composée quant à elle d'un objet du litige unique qui dispose toutefois de plusieurs fondements juridiques. La délimitation intervient en d'autres termes en se demandant quel est l'objet du litige. C'est la raison pour laquelle le demandeur ne saurait être indemnisé plusieurs fois en cas de prétention à fondements multiples. En revanche, le cumul objectif d'actions lui permet en principe d'obtenir gain de cause sur toutes les prétentions cumulées (GROBETY, *Le cumul objectif d'actions en procédure civile suisse*, 2018, n. 110 p. 69 et références citées).

L'objet du litige est déterminé à la fois par les conclusions de la demande et le conglomérat de faits ("Lebenssachverhalt") sur lequel celles-ci se fondent (ATF 142 III 210 consid. 2.1).

2.1.3 Le type de procédure applicable doit être examiné individuellement pour chaque demande et seules les demandes pour lesquelles la même procédure s'applique dans chaque cas peuvent être cumulées (KLAUS, in *Basler Kommentar*, 2017, n. 22 ad art. 90 CPC; FÜLLEMANN, DIKE-Komm-ZPO, *Brunner/Gasser/ Schwander* [éd.], 2ème éd., 2016, n. 5 et 6 ad art. 90 CPC; BESENICH/BOPP, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/ Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd., 2016, n. 10 ad art. 90 CPC; GASSER/RICKLI, *ZPO Kurzkommentar*, 2ème éd. 2014, n. 6 et 11 ad art. 90 CPC; OBERHAMMER, *Kurzkommentar*, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], 2ème éd. 2014, n. 3 ad art. 90 CPC; BOHNET, *Commentaire romand*, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 9 ad art. 90 CPC; HOHL, *Procédure civile*, Tome I, Introduction et théorie générale, 2ème éd., 2016, n. 498 p. 93). Cette solution est critiquée par certains auteurs, notamment lorsqu'une prétention est soumise à la procédure simplifiée, indépendamment de sa valeur litigieuse, et que l'autre prétention que le demandeur fait valoir est soumise quant à elle à la procédure ordinaire (cf. BOHNET, *op. cit.*, n. 9 ad art. 90 CPC et références citées), comme par exemple en matière de protection des données, lorsque le demandeur souhaite cumuler l'action en droit d'accès, soumise à la procédure simplifiée, et

- 9/14 -

C/14862/2017 l'action en interdiction du trouble, soumise à la procédure ordinaire (HOFMANN/LÜSCHER, *Le Code de procédure civile*, 2ème éd., 2015, p. 198). Dans un but d'efficacité et d'économie de procédure, l'avant-projet de révision du CPC du 2 mars 2018 prévoit, à son art. 90, de permettre un cumul même si la procédure simplifiée s'applique à certaines prétentions en raison de leur nature, alors que la procédure ordinaire s'applique aux autres, tant qu'il existe un lien de connexité matérielle entre elles (Rapport explicatif relatif à la modification du code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité), du 2 mars 2018, p. 18). 2.1.4 Si l'une des deux conditions de l'art. 90 CPC n'est pas remplie, les demandes ne peuvent pas être examinées dans le

cadre d'une procédure conjointe et la juridiction saisie doit rejeter ces demandes par une décision de non-entrée en matière (BESSENICH/BOPP, op. cit., n. 10 ad art. 90 CPC; ZÜRCHER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd., 2016, n. 77 ad art. 59 CPC; MARKUS, Berner Kommentar ZPO I, n. 9 ad art. 90 CPC). La division de la cause n'intervient que si les conditions du cumul sont réunies (BOHNET, op.cit., n. 11 ad art. 90 CPC; cf. ég. OBERHAMMER, op. cit., n. 4 ad art. 90 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, si la requête en reddition de compte et celle d'accès aux données personnelles tendent a priori au même résultat, soit l'obtention par les appelants des documents expliquant les circonstances exactes dans lesquelles certaines de leurs données bancaires se sont trouvées à F\_\_\_\_\_ [Allemagne] en 2013, leur bien-fondé suppose la réalisation d'éléments factuels différents. En effet, la reddition de compte (art. 400 CO) présume l'existence d'un mandat confié par les appelants à la banque, tandis que l'accès aux données personnelles (art. 8 LPD) repose sur le traitement de données personnelles par la banque, qui agirait alors comme maître dudit fichier. Par ailleurs, l'art. 400 CO a pour but d'obtenir du mandataire des comptes de sa gestion du mandat, alors que la LPD vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (art. 1 LPD). Ces deux actions poursuivent donc des objectifs différents et partant des prétentions qui ne se recoupent pas nécessairement. Elles peuvent être formées indépendamment l'une de l'autre, et subsister nonobstant une litispendance ou l'autorité de force jugée d'une décision au sujet de l'une d'entre elles.

C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un cumul d'actions.

### **E. 2.3**

Reste à examiner si les conditions pour qu'un tel cumul soit licite sont remplies.

- 10/14 -

C/14862/2017

Ainsi qu'il a été relevé plus haut (consid. 1.2), la demande d'accès aux données personnelles est soumise à la procédure simplifiée, alors que celle en reddition de compte relève de la procédure sommaire, voire ordinaire si la conversion sollicitée en cours de procédure devait être admise. La question de savoir si le premier juge a fait preuve de formalisme excessif en ne procédant pas à cette conversion peut toutefois rester indéterminée, dans la mesure où les deux demandes sont en tout état de cause régies par des procédures différentes. Leur cumul est ainsi exclu par l'art. 90 let. b CPC.

Le cumul de l'action en constatation de l'atteinte à la personnalité, soumise à la procédure ordinaire, avec la demande d'accès aux données personnelles, régie par la procédure simplifiée, n'est pas possible non plus en l'état de la législation en vigueur. Au demeurant, admettre un tel cumul reviendrait à retenir une recevabilité partielle des prétentions formulées, soit celle des seules conclusions fondées sur la LPD. Or, si les conditions de l'art. 90 CPC ne sont pas remplies, les demandes doivent être déclarées irrecevables. Il n'appartient en effet pas au Tribunal de décider laquelle des prétentions en reddition de compte ou en droit d'accès doit l'emporter.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

Les appelants se plaignent enfin du montant des frais judiciaires au paiement desquels ils ont été condamnés, le Tribunal ne les ayant pas réduits, en application de l'art. 7 RTFMC, malgré l'irrecevabilité de la demande.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (let. a) et les dépens (let. b). Le tarif des frais est fixé par le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; art. 96 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Lorsque le RTFMC fixe un barème-cadre, les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 6 RTFMC). Dans les causes non pécuniaires, l'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 100 fr. et 200 fr. (art. 16 RTFMC). L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 fr. et 50'000 fr. (art. 18 RTFMC). Lesdits émoluments sont majorés de 20% en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs (art. 13 RTFMC). Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au

- 11/14 -

C/14862/2017 maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 RTFMC). Les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur lorsqu'il retire sa requête (art. 207 al.1 let. a CPC), lorsque l'affaire est rayée du rôle en raison d'un défaut (let. b) ou lorsque l'autorisation de procéder est délivrée (let. c). Lorsque la demande est déposée, les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause (art. 207 al. 2 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, à l'issue de l'audience de conciliation, le juge conciliateur a autorisé les appelants à procéder et a mis les frais de conciliation à leur charge. Dans le jugement querellé, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 2'640 fr., frais de conciliation de 240 fr. inclus. S'il est vrai que la cause a été limitée à la question de la recevabilité de la demande et qu'elle n'a en soi pas présenté de complexité ou d'importance particulières, elle a impliqué pour le juge la prise de connaissance de la demande, comportant le cumul de trois prétentions distinctes, et celle des déterminations des parties sur l'incident d'irrecevabilité, comprenant une réplique et une duplique, ainsi que le prononcé de cinq ordonnances, dont quatre impartissant des délais pour les échanges d'écritures et la cinquième limitant la procédure à la question de la recevabilité. Dans ces conditions, un émolument de 2'640 fr. n'apparaît pas être en disproportion avec les actes effectués par le Tribunal, étant au demeurant rappelé qu'il n'est pas nécessaire que les émoluments correspondent, dans tous les cas, exactement aux frais consentis par le Tribunal. Ce montant est également approprié eu égard à l'estimation – non contestée – des dépens de première instance en 6'000 fr., réduits à 3'000 fr. pour tenir compte de ce que l'activité déployée à également servi dans une autre procédure. Par conséquent, il sera confirmé.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

### **E. 5**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 13, 18 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais, d'un montant de 1'200 fr., opérée par ces derniers, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront condamnés à payer le solde de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Ils seront par ailleurs condamnés à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée. A cet égard, celle-ci invoque un montant de 12'000 fr. ayant servi à la conduite de la présente procédure et d'une autre procédure connexe. Cette somme,

- 12/14 -

C/14862/2017 correspondant d'après les relevés produits à plus de 37 heures de travail, apparaît excessive, la cause portant uniquement sur des questions juridiques ciblées, pour l'essentiel déjà traitées en première instance. Les dépens seront ainsi arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC), tenant notamment compte du fait, admis par l'intimée, que l'activité de son conseil a également servi dans une autre procédure connexe. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/14862/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14638/2018 rendu le 27 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14862/2017-21. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les compense à due concurrence avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de ces derniers, pris conjointement et solidairement. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser à D\_\_\_\_\_ AG la somme de 3'000 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 14/14 -

C/14862/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.